
Table des matières

Renseignements généraux

Le présent document fournit des renseignements supplémentaires sur le programme Meilleurs emplois Ontario (MEO) et sur les termes utilisés dans le Formulaire de demande d'aide financière dans le cadre de Meilleurs emplois Ontario.

Vous devez utiliser le Formulaire de demande d'aide financière dans le cadre de Meilleurs emplois Ontario pour soumettre une demande d'aide financière dans le cadre du programme MEO. Aux fins de l'évaluation de votre admissibilité au programme, vous êtes réputé(e) avoir demandé une aide financière à la date à laquelle le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences reçoit votre demande dûment remplie.

Avant que le ministère puisse évaluer votre demande, vous devrez consulter un fournisseur de services d'emploi (SE) ou de services d'emploi intégrés (SEI) d'Emploi Ontario (EO) afin d'obtenir une évaluation pour l'emploi et d'élaborer avec le fournisseur un plan des services d'emploi (PSE) ou un plan d'action pour l'emploi (PAE) mutuellement acceptable. Le fournisseur de SE ou de SEI remplira également l'Outil d'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence pour Meilleurs emplois Ontario. Pour trouver un fournisseur de SE ou de SEI dans votre région, veuillez communiquer avec l'InfoCentre EO au 1-800-387-5656 ou à contactEO@ontario.ca, ou visiter le site Web d'EO à www.ontario.ca/fr/page/emploi-ontario. Une ligne ATS est disponible pour les personnes qui ont une déficience auditive : 1-866-533-6339.

Important: Le ministère doit approuver votre demande relative au programme MEO avant que vous puissiez commencer une formation professionnelle.

Les frais engagés avant d'avoir reçu l'approbation du ministère ne seront pas remboursés. Si vous avez un emploi et que vous envisagez de le quitter pour suivre un programme de formation professionnelle, vous ne devriez pas le quitter sans d'abord consulter le ministère.

Programme Meilleurs emplois Ontario et admissibilité

L'objectif du programme Meilleurs emplois Ontario (MEO) est d'appuyer les personnes sans emploi qui ont besoin d'acquérir des compétences afin de les aider à trouver du travail dans des métiers en demande sur le marché ontarien.

Pour être admissibles, les candidates ou candidats doivent :

- avoir été mis à pied et être sans emploi; OU
- être issus d'un ménage à faible revenu et éprouver des difficultés pour intégrer le marché du travail.

En plus des critères ci-dessus, les candidates ou candidats doivent :

- résider en Ontario;
- être citoyens canadiens ou résidents permanents ou répondre à l'exigence de la politique relative aux numéros d'assurance sociale (NAS) de la série 900 décrite à la section 2.3.4 des Lignes directrices du programme Meilleurs emplois Ontario;
- ne pas faire partie des personnes non admissibles selon la section 2.3.6 des Lignes directrices du programme Meilleurs emplois Ontario;
- prouver qu'il existe une demande pour la profession associée à la formation sollicitée à l'aide de données probantes sur les bonnes perspectives d'emploi locales ou en Ontario.

Personnes mises à pied et sans emploi

Pour les besoins du programme MEO, les personnes **mises à pied** comprennent les candidates et candidats :

- dont le contrat de travail à durée déterminée a pris fin;
- qui ont reçu des prestations de maternité ou parentales en vertu de la partie I de la *Loi sur l'assurance emploi et qui désirent réintégrer le marché du travail*;
- qui ont quitté leur emploi pour des raisons médicales;
- qui ont été mis à pied et sont devenus travailleuses ou travailleurs autonomes.

Les candidates ou candidats mis à pied provenant d'un autre pays qui disposent d'une preuve à l'appui de leur mise à pied peuvent être pris en considération.

Les candidates ou candidats qui ont été mis à pied peuvent être considérés comme des personnes au chômage lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

- ils travaillent en moyenne moins de 20 heures par semaine;
- ils occupent un emploi temporaire afin de gagner un revenu suffisant pour subvenir à leurs besoins essentiels depuis leur mise à pied initiale;
- ils continuent de percevoir un salaire en raison d'une continuation du salaire ou ont reçu une indemnité de départ.

Ménages à faibles revenus confrontés à des difficultés liées au marché du travail

Aux fins du programme MEO, les candidates ou candidats sont considérés comme étant issus d'un ménage à faible revenu et comme éprouvant des difficultés à s'intégrer au marché du travail, lorsqu'elles répondent à **tous les critères** ci-dessous :

- a. Ne pas avoir fait l'objet d'une mise à pied.
- b. Être sans emploi depuis six mois ou plus et répondre à l'un des critères ci-dessous :
 - être sans emploi mais rechercher activement un emploi et être présentement disponible pour commencer à travailler;
 - travailler en moyenne moins de 20 heures par semaine;
 - occuper un emploi de travailleur autonome sans être constitué en personne morale et sans détenir un numéro d'entreprise (p. ex., faire du travail à la demande) pendant en moyenne 20 heures par semaine ou moins.
- c. Faire partie d'un ménage dont le revenu combiné du candidat ou de la candidate et de son conjoint ou de sa conjointe est égal ou inférieur aux seuils de faible revenu (SFR) du programme MEO, lesquels sont précisés dans le Formulaire de demande d'aide financière dans le cadre de Meilleurs emplois Ontario. Ces SFR se fondent sur les SFR avant impôt établis par Statistique Canada. Les candidates ou candidats qui reçoivent des prestations d'aide sociale au moment où ils présentent leur demande au programme MEO sont considérés comme ayant un revenu inférieur aux SFR.
- d. Ne pas avoir étudié au secondaire (à temps plein, à temps partiel ou en rattrapage scolaire) au cours des deux années précédentes. Cela ne s'applique pas aux personnes qui :
 - ont cessé d'étudier au secondaire à temps plein et ont participé au Programme d'alphabétisation et de formation de base (Programme AFB) au cours des deux années précédentes, et (ou),
 - être actuellement bénéficiaires de l'aide sociale.

Définitions

La **continuation du salaire** est une solution de remplacement au versement d'une indemnité forfaitaire de cessation d'emploi. Pendant une période déterminée, les travailleuses et travailleurs mis à pied reçoivent une paie selon le calendrier de paie habituel et peuvent également recevoir une partie ou la totalité de leurs prestations d'emploi.

Dans le cadre d'un contrat à **durée déterminée**, l'employé travaille à des projets précis sous la direction d'un employeur pendant une période prédéterminée.

Un **emploi temporaire** est un emploi qu'une personne occupe pendant qu'elle cherche un meilleur poste. Il doit exiger peu de compétences (c'est-à-dire la catégorie 5 de la Classification nationale des professions (CNP) 2021 – Formation, éducation, expérience et responsabilités [FEER]). Il peut s'agir d'un emploi à temps plein ou à temps partiel, saisonnier ou à contrat.

Une **entreprise sans personnalité morale** est une entreprise individuelle qui appartient à une seule personne. Le ou la propriétaire d'une entreprise individuelle est l'unique responsable des décisions, reçoit tous les bénéfices, revendique toutes les pertes et n'a pas de statut juridique distinct de celui de l'entreprise. Une entreprise sans personnalité morale n'a pas de numéro d'entreprise et peut comprendre le travail à la demande au moyen de plateformes en ligne.

L'**indemnité de cessation d'emploi** est la rémunération versée à un employé admissible qui perd son emploi. Elle constitue un dédommagement pour les pertes (telles que l'ancienneté) subies par un employé lorsqu'il perd son emploi et, aux fins du programme MEO, elle peut inclure une indemnité de départ supérieure aux droits accordés par la loi. Les personnes mises à pied ne sont pas toutes admissibles à une indemnité de cessation d'emploi. Si une personne est admissible à une indemnité de cessation d'emploi et la reçoit, les indemnités allouées auront une incidence sur le calcul du montant d'aide financière accordé dans le cadre du programme MEO.

Le fait qu'une personne reçoive une continuation du salaire, des indemnités de cessation d'emploi ou des prestations en vertu de la partie I de la Loi sur l'assurance-emploi n'a pas d'incidence sur l'admissibilité au programme MEO. Ces revenus seront toutefois pris en compte pour évaluer les besoins financiers de la candidate ou du candidat.

Le **ménage** comprend le demandeur, sa conjointe ou son conjoint, y compris sa conjointe de fait ou son conjoint de fait, ainsi que leurs enfants à charge de moins de 18 ans.

Les **prestations de maternité ou parentales en vertu de la partie I de la Loi sur l'assurance-emploi** sont payables aux parents biologiques, adoptifs ou légalement reconnus pendant qu'ils s'occupent de leur nouveau né ou d'un ou de plusieurs enfants nouvellement adoptés.

Le **Programme d'alphabétisation et de formation de base (Programme AFB)** aide les adultes à développer et à appliquer leurs compétences en communication, en numérotique et en techniques numériques pour atteindre leurs objectifs. Les personnes qui participent au Programme AFB doivent avoir un plan d'apprentissage et leurs progrès doivent être documentés dans le Système de gestion des cas du Système d'information d'Emploi Ontario.

Le **travail à la demande** est un exemple de travail à son compte. Les personnes qui travaillent à la demande n'ont pas d'aide rémunérée ni de numéro d'entreprise. On appelle aussi ces personnes des « travailleurs autonomes seuls » ou des personnes qui travaillent « à leur propre compte ».

Les **travailleurs autonomes** sont des personnes dont l'emploi consiste principalement à exploiter une entreprise, une ferme ou une pratique professionnelle, seules ou sous forme de société en nom collectif. L'entreprise peut être constituée ou non en société. Les travailleurs autonomes peuvent avoir des employés ou non. Les travailleurs familiaux non rémunérés sont également considérés comme des travailleurs autonomes.

Personnes non admissibles

- Les candidates et candidats ne sont pas admissibles à l'aide financière du programme MEO s'ils se sont vu refuser l'aide financière prévue dans le cadre du Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFEO) selon le paragraphe 1 ou 2 de l'article 42.1 du Règlement de l'Ontario 268/01, pris en application de la Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités, 1990, pour les raisons suivantes :
 - ils n'ont pas présenté tous les renseignements et documents nécessaires concernant le RAFEO, ou
 - ils ont fourni des renseignements erronés au RAFEO* (ou à un autre programme d'aide financière offert aux étudiantes et étudiants par le gouvernement du Canada ou à celui d'une autre province ou d'un territoire), ou ils n'ont pas mis à jour les renseignements précédemment fournis dans les délais prescrits.
- ***Pour en savoir plus, voir la section sur le Régime d'aide financière aux étudiants de l'Ontario (RAFEO)**
- Les personnes qui ont entamé une formation professionnelle avant d'obtenir une approbation du ministère ne sont pas admissibles au programme MEO.
- Les personnes ayant été mises à pied qui ont par la suite occupé un poste à temps plein (sauf si l'emploi est temporaire), mais qui ont démissionné ou ont été renvoyées de cet emploi ne sont pas admissibles au programme MEO.
- Les personnes qui occupent un poste à temps plein, non temporaire, à la fin de leur période de prestations de maternité ou parentales ne sont pas admissibles au programme MEO, car il est considéré qu'elles ont réintégré le marché du travail.

- Les personnes qui participent à un programme de travail partagé ne sont pas admissibles au programme MEO. Le Travail partagé est un programme d'adaptation d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) visant à aider les employeurs et les employés à éviter des mises à pied temporaires lorsque se produit une baisse du niveau d'activité habituelle qui est indépendante de la volonté de l'employeur. Ce programme fournit un soutien au revenu en vertu de la partie I de la Loi de 1996 sur l'assurance-emploi aux employés admissibles qui travaillent, de façon provisoire, un nombre réduit d'heures par semaine.
- Les étudiantes et étudiants étrangers et les travailleuses et travailleurs étrangers temporaires qui ont un numéro d'assurance sociale (NAS) de la série 900 ne sont pas admissibles au programme MEO.
- Les personnes qui ont suivi un programme de formation professionnelle au cours des deux dernières années (24 mois) grâce à des fonds provenant du gouvernement de l'Ontario ne sont pas admissibles au programme MEO (y compris, sans s'y limiter, Compétences+ Ontario [C+O], Meilleurs emplois Ontario, le Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario [RAFEO], le Fonds pour le développement des compétences). Cela comprend les fonds reçus directement ou indirectement par l'intermédiaire de fournisseurs de services. Dans certains cas exceptionnels, le ministère peut, avant la fin de la période de deux ans, prendre en considération les demandes soumises par des personnes qui ne peuvent occuper un emploi dans la profession pour laquelle elles ont été formées.
- Les personnes qui prévoient retourner à l'école au cours de la prochaine année scolaire et qui n'ont pas fait la transition entre l'école et le travail (c.-à-d. qu'elles n'ont pas travaillé ou cherché un emploi pendant douze mois consécutifs) ne sont pas admissibles au programme MEO.
- Les personnes qui suivent des cours postsecondaires à temps partiel ou à temps plein alors qu'elles travaillent ou cherchent du travail sont considérées comme n'ayant pas fait la transition entre l'école et le travail et ne sont donc pas admissibles au programme MEO.
- Les personnes qui retournent à l'école après avoir occupé un emploi occasionnel (p. ex., emploi d'été ou pour le temps des Fêtes) ne sont pas considérées comme ayant réalisé la transition entre l'école et le travail, et par conséquent ne sont pas admissibles au programme MEO.
- Les personnes qui ont pris un congé de leur emploi ne sont pas admissibles au programme MEO, mais les personnes qui ont dû quitter leur emploi en raison d'une maladie grave ou d'un événement important de la vie peuvent être admissibles au programme MEO si elles répondent aux critères d'admissibilité et de pertinence.
- Les personnes qui quittent leur emploi ou se font licencier (sauf dans le cas d'un emploi temporaire) ne sont pas admissibles au programme MEO.

Volet Parcours express du programme Meilleurs emplois Ontario et admissibilité

En décembre 2020, le volet Parcours express a été ajouté temporairement au programme MEO pour aider les personnes les plus touchées par la pandémie de COVID-19. Pour en savoir plus, voir l'[Addenda aux Lignes directrices pour le programme Meilleurs emplois Ontario](#).

Pour être admissibles au volet Parcours express, les candidates et candidats doivent répondre à tous les critères ci-dessous :

- avoir perdu un emploi le ou après le 1^{er} mars 2020 dans un secteur reconnu comme étant fortement touché par la pandémie de COVID-19;
- avoir un niveau de scolarité ne dépassant pas le niveau secondaire et/ou avoir été licencié d'un emploi qui n'exigeait pas plus qu'un tel niveau (c.-à-d. un emploi de niveau C ou D selon la CNP), quelles que soient les études de la personne*;
- * Aux fins du programme Deuxième carrière, une profession qui n'exige pas un niveau plus élevé que des études secondaires peut être une profession qui tombe dans la catégorie 5 de la [Classification nationale des professions \(CNP\) 2021](#) – Formation, éducation, expérience et responsabilités [FEER]) de Statistique Canada
- vouloir suivre une formation dans un métier désigné comme métier en demande dans un secteur prioritaire pour des communautés locales ou pour la province;
- être sans emploi, selon la définition qui figure à la section 2.3.2 des Lignes directrices du programme Meilleurs emplois Ontario;
- résider en Ontario;

- citoyen canadien ou être une résidente permanente ou avoir un numéro d'assurance sociale de la série 900 et satisfaire aux exigences énoncées à la section 2.3.4 des Lignes directrices du programme Meilleurs emplois Ontario;
- ne pas être non admissible, selon la définition qui figure à la section 2.3.6 des Lignes directrices du programme Meilleurs emplois Ontario.

Recherche sur le marché du travail

Les personnes qui souhaitent se recycler et suivre une formation dans un secteur qui n'est pas qualifié comme prioritaire à l'[Addenda aux Lignes directrices du programme Meilleurs emplois Ontario](#) doivent fournir des données probantes de bonne perspective d'emploi et en discuter avec leur fournisseur de SE/SEI. Un client de ce genre serait alors évalué pour être admis au programme dans le cadre du volet régulier.

Les preuves de perspectives favorables d'emploi comprennent au moins l'un des documents suivants :

- des documents qui prouvent l'existence d'une demande pour la profession et les perspectives d'emploi sont « supérieures à la moyenne », à l'échelle de l'[Ontario](#) ou de la [région](#).
- des annonces d'emploi affichées actuellement dans le marché du travail local, ou des preuves d'offres d'emploi récentes en Ontario, ce qui peut comprendre des informations provenant de ressources comme :
 - [Worxica.com](#) – Les archives d'offres d'emploi du Canada
 - [Tableau de bord des offres d'emploi en ligne au Canada](#)
 - des informations sur l'emploi provenant des commissions locales (p. ex. : [Planification de main-d'œuvre de l'Ontario – Champions des solutions du marché du travail local de l'Ontario](#))
- des attestations d'employeurs indiquant qu'ils embauchent pour la profession; ou encore des données probantes quant à de futurs débouchés d'emploi (p.ex., plans d'expansion d'une usine ou d'une entreprise, ou nouvel employeur).

Les personnes qui souhaitent fournir des preuves de bonnes perspectives d'emploi en soumettant des offres d'emploi publiées ou des attestations d'employeurs doivent le faire en se fondant sur le tableau suivant :

Collectivités de moins de 100 000 habitants	Une annonce d'emploi ou une attestation d'employeur
Collectivités comptant entre 100 000 et 500 000 habitants	Deux annonces d'emploi ou attestations d'employeurs
Collectivités de plus de 500 000 habitants	Trois annonces d'emploi ou attestations d'employeurs

Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFEO)

Avant d'approuver une demande de MEO, le ministère vérifiera si une personne ne peut pas bénéficier de l'aide du RAFEO en raison de problèmes de conformité ou de vérification des revenus. Les personnes qui ne peuvent pas bénéficier de l'aide du RAFEO ne sont pas admissibles au programme MEO.

Les personnes qui n'ont pas remboursé leur prêt étudiant n'ont pas droit à un financement supplémentaire du RAFEO, mais elles peuvent bénéficier de MEO. Ces personnes ne doivent pas contacter le RAFEO au sujet de leur admissibilité au programme MEO.

Les personnes qui ont un dossier auprès du RAFEO et qui ne savent pas exactement quel est leur statut de restriction au RAFEO peuvent vérifier ce statut en consultant leur compte via la page de [connexion du RAFEO](#) . Elles peuvent aussi contacter la Direction de l'aide financière aux étudiantes et étudiants (DAFE) pour vérifier leur le statut :

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, sauf les jours fériés

- Téléphone: 1-807-343-7260
- Sans frais en Amérique du Nord : 1-877-OSAP-411 (1-877-672-7411)
- Téléimprimeur ATS gratuit : 1-800-465-3958
- Télécopieur : 1-807-343-7278

Les personnes dont l'accès à l'aide du RAFEO est restreint seront transférées à l'unité d'enquête et de conformité pour s'entretenir avec un agent de conformité afin de discuter des options possibles, le cas échéant, pour la levée de la restriction.

Les personnes qui ont fait une demande au RAFF avant de faire une demande au programme MEO doivent mettre leur demande de RAFF en attente pendant que le ministère évalue la demande au programme MEO.

Les personnes dont la demande d'aide financière dans le cadre du programme MEO a été approuvée qui reçoivent également de l'aide en vertu du RAFEO pourraient faire l'objet d'une réévaluation de leur admissibilité, ainsi que du type et du montant d'aide auxquels elles ont droit au titre de ce régime, et pourraient avoir à rembourser l'aide reçue du RAFEO en tout ou en partie.

Pertinence pour le programme Meilleurs emplois Ontario (ne s'applique pas au volet Parcours express)

Les candidates et candidats doivent répondre aux critères d'admissibilité du programme MEO avant que leur candidature passe à l'étape de l'évaluation de la pertinence. Les fournisseurs de SE ou de SEI doivent se servir de l'Outil d'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence pour Meilleurs emplois Ontario pour procéder à l'évaluation. Les candidatures au volet Parcours express ne sont pas soumises à l'évaluation de la pertinence (pour en savoir plus, voir l'[Addenda aux Lignes directrices du programme Meilleurs emplois Ontario](#)).

Les candidatures sont évaluées en fonction de sept critères de pertinence suivants. Les personnes qui obtiennent au minimum le score de base sont jugées de bonnes candidates pour le programme. Celles qui obtiennent un résultat en deçà du score de base pourraient être orientées vers d'autres programmes et services communautaires et d'EO.

Pour en savoir plus sur le système de notation, voir l'Outil d'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence pour Meilleurs emplois Ontario.

Recherche active d'emploi

Temps et énergie consacrés à la recherche d'un emploi, préparation d'outils de recherche d'emploi (rédaction du curriculum vitae et de lettres d'accompagnement, préparation aux entrevues éventuelles, compilation de références, etc.), recherche (consultation des annonces d'emploi, recours aux clubs de recherche d'emploi, visite de salons de l'emploi, etc.) et sollicitation d'un emploi (appeler à froid des employeurs connus et des employeurs qui embauchent pour présenter sa candidature, etc.) pour trouver un emploi dans des domaines pertinents à l'expérience de travail, aux compétences, à l'éducation et à la formation d'une personne. La participation à un centre d'action est considérée comme une preuve de recherche active d'emploi.

Période de chômage

Nombre de semaines sans emploi depuis la date de la mise à pied. Pour les personnes ayant une participation limitée à la vie active qui n'ont pas de date de mise à pied, la durée de la période sans emploi est mesurée en se fondant sur le nombre de semaines pendant lesquelles une personne a répondu à la définition de **chômeur**.

Niveau d'instruction

Niveau le plus élevé de scolarisation atteint par la personne.

Antécédents professionnels

Mesure dans laquelle les antécédents professionnels d'une personne (au Canada ou à l'étranger) influent sur sa capacité à intégrer le marché du travail.

Exigences professionnelles en demande

Des titres de compétences ou un permis peuvent être requis ou non pour exercer la profession choisie. Cependant, une candidature est jugée plus pertinente si la formation choisie mène à un titre de compétences ou à un permis.

Type de formation professionnelle

Formation professionnelle menant à un titre de compétences et répondant à des critères supplémentaires associés à MEO.

Expérience professionnelle

L'étendue des compétences et de l'expérience qu'une personne possède et qui sont pertinentes pour le marché du travail actuel et les possibilités existantes; besoin de recyclage.

Formation professionnelle

Les formations professionnelles, comme le nom le dit, doivent être de nature professionnelle (c.-à-d. propres à une profession) pour être admissibles dans le cadre du programme MEO. Les programmes de nature non professionnelle, notamment ceux de perfectionnement professionnel, ne sont pas admissibles. La formation professionnelle doit déboucher sur un titre, tel qu'un microcrédit, un certificat ou un diplôme, qui peut être obtenu **en un an ou moins**.

Le cas échéant, la formation professionnelle comprend une formation en AFB ou une formation de mise à niveau linguistique si cela est une condition préalable à la formation professionnelle choisie ou à une possibilité d'emploi en particulier (c'est-à-dire n'est pas une fin en soi). Une occasion d'emploi donnée est une offre d'emploi documentée et vérifiable.

La formation professionnelle doit mener à une profession qui fait partie des catégories 2, 3 et 4 de formation, d'études, d'expérience et de responsabilités (FEER) de la [matrice des compétences 2021](#) de la CNP de Statistique Canada et qui a de bonnes perspectives d'emploi en Ontario. La formation professionnelle peut être admissible pour les professions FEER 1 si elle concerne l'une des professions identifiées par le ministère comme une profession dans un domaine prioritaire provincial (pour en savoir plus, voir l'[Addenda aux Lignes directrices du programme Meilleurs emplois Ontario](#)).

Les fournisseurs de formation comprennent les collèges d'arts appliqués et de technologie (CAAT), les collèges privés d'enseignement professionnel (CPEP), les établissements autochtones, les conseils scolaires et les universités.

La durée de la formation professionnelle (soit le temps écoulé entre les dates de début et de fin, y compris les pauses, les vacances et le placement) ne peut dépasser 52 semaines, à l'exclusion de toute période d'au plus une année civile (12 mois) consacrée à une formation en AFB ou à une formation de mise à niveau linguistique.

La durée maximale de la formation professionnelle, de la formation en AFB et des cours de perfectionnement linguistique peut être prolongée pour répondre aux besoins particuliers des personnes handicapées. Dans certains cas, le plafond de l'aide financière pouvant être accordée – 28 000 \$ – peut également être dépassé pour répondre aux besoins spéciaux des personnes handicapées.

Évaluation des besoins financiers

Une aide financière peut être accordée aux personnes qui ont été jugées admissibles et les plus aptes à suivre une formation professionnelle afin de couvrir, en tout ou en partie, les frais de scolarité, les dépenses et les coûts de participation à la formation professionnelle. Il est aussi possible d'obtenir une aide financière pour la totalité ou une partie des coûts supplémentaires associés à une formation professionnelle, comme les frais de garde de personnes à charge, les dépenses liées à un handicap, et les frais de transport et de subsistance de base.

L'évaluation des besoins financiers dans le cadre du programme MEO prend en considération le niveau de revenu, la taille du ménage et les frais liés à la formation pour déterminer le montant d'aide financière dont pourrait avoir besoin la candidate ou le candidat pour suivre la formation professionnelle. Puisque le montant de l'aide financière varie en fonction des besoins, les taux offerts peuvent différer d'une personne à l'autre. Le programme MEO s'adresse aux personnes qui n'ont pas les moyens (par elles-mêmes ou avec l'aide d'autres personnes) de suivre une formation professionnelle.

Dans le cadre du programme MEO, une aide financière **maximale de 28 000 \$** peut être accordée pour couvrir tous les coûts, sauf les dépenses liées à des handicaps, les dépenses liées à la garde de personnes à charge, une allocation de séjour hors du foyer et tous les coûts associés au Programme AFB et à des cours de perfectionnement linguistique. Si l'aide financière demandée excède 28 000 \$, le ministère ajustera le montant du financement afin qu'il ne dépasse pas le maximum. L'évaluation finale des besoins financiers est à la discrétion du ministère.

L'évaluation des besoins financiers dans le cadre de MEO prend en compte :

- le revenu de la personne et du conjoint ou de la conjointe, y compris du conjoint de fait ou de la conjointe de fait, l'allocation pour frais de subsistance que ce revenu pourrait nécessiter, l'allocation pour frais de transport et les frais d'accès à la formation pour couvrir les honoraires payables d'avance;

- les coûts associés à la formation professionnelle et les coûts supplémentaires (y compris les frais de scolarité et autres frais d'enseignement, ainsi que les frais de garde de personnes à charge);
- les coûts liés aux besoins découlant d'un handicap.

Le **revenu du ménage** comprend tous les montants d'argent qu'une personne et son conjoint ou sa conjointe, y compris son conjoint de fait ou sa conjointe de fait, reçoivent durant la période de formation professionnelle, que ce soit de la part d'un employeur ou d'une autre personne (y compris un syndic de faillite). Le terme « conjoint de fait » ou « conjointe de fait » désigne une personne avec laquelle on vit en couple de façon continue depuis au moins un an. Si le revenu du ménage change, la candidate ou le candidat doit communiquer avec le ministère dès que possible pour demander une révision de son aide financière.

Si le revenu du ménage change, la candidate ou le candidat doit en aviser le ministère immédiatement afin que l'aide financière accordée soit revue.

Les sources de revenus suivantes ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du revenu du ménage aux fins du programme MEO :

- le Programme Ontario au travail;
- le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées;
- les prestations et crédits fiscaux tels que l'Allocation canadienne pour enfants, la Prestation ontarienne pour enfants; le crédit de taxe de vente de l'Ontario, le crédit d'impôt pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers, ainsi que le crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario;
- le Programme d'épargne dans le cadre de la Subvention équivalant à la Prestation ontarienne pour enfants;
- la pension alimentaire pour enfants;
- l'Aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave (AEHG), le Programme de services particuliers à domicile et les autres mesures de soutien pour les enfants handicapés.

Le revenu que touche une autre personne vivant au sein du ménage, à l'exclusion du candidat ou de la candidate et de son conjoint ou de sa conjointe, ne doit pas être comptabilisé dans le revenu du ménage.

Catégories de coûts pour l'aide financière

Allocation pour frais de transport et de subsistance de base

L'objectif de l'allocation pour frais de transport et de subsistance est d'aider à prendre en charge les frais de subsistance d'une personne tels qu'un loyer ou un prêt hypothécaire, la nourriture, les services publics et le transport pendant que la personne suit une formation professionnelle.

Une allocation pour frais de transport est offerte aux personnes qui doivent participer en personne à une formation ou à un stage. Les personnes admissibles recevront un montant fixe de 45 \$ par semaine, rajusté en fonction des seuils de rajustement du revenu aux fins du programme MEO (voir ci-dessous).

L'allocation de subsistance de base est un montant hebdomadaire fixe qui est rajusté en fonction du revenu du ménage. Pour les personnes admissibles qui ne reçoivent pas de prestations en vertu de la partie I de la Loi sur l'assurance-emploi pendant leur formation professionnelle, le montant fixe de l'allocation de subsistance de base avant rajustement en fonction du revenu est de 500 \$ par semaine.

L'allocation pour frais de transport et de subsistance de base ne sera accordée que si le revenu du ménage ne dépasse pas les seuils suivants de revenu hebdomadaire brut imposable :

Taille du ménage	Seuils d'ajustement du revenu MEO
1 personne	1 055 \$
famille de 2 personnes	1 200 \$
famille de 3 personnes	1 491 \$
famille de 4 personnes	1 698 \$

Frais de scolarité	L'aide potentiellement fournie couvre la totalité ou une partie des frais de scolarité.
Frais d'accès à la formation	Les personnes dont le revenu du ménage est égal ou inférieur aux seuils de rajustement du revenu aux fins de MEO recevront une allocation unique supplémentaire de 350 \$, peu importe la durée de la formation professionnelle, pour les aider à payer les frais de formation payables à l'avance (comme les uniformes, les chaussures et le matériel de sécurité qui ne sont pas déjà couverts dans les autres frais d'enseignement).
Allocation de séjour hors du foyer	Les candidates et candidats sont admissibles à une allocation pour frais de séjour hors du foyer lorsque l'établissement de formation ou de stage est suffisamment éloigné pour qu'ils doivent conserver (c.-à-d. posséder ou louer) une résidence principale et un domicile secondaire provisoire près de l'établissement d'enseignement. Un montant fixe de 240 \$ par semaine peut être accordé pour les frais de séjour hors du foyer.
Besoins découlant d'un handicap	Le ministère s'attend à ce que les établissements d'enseignement fournissent des services ou du matériel pour soutenir les personnes handicapées inscrites à l'une de leurs formations professionnelles. Les personnes handicapées doivent discuter de leurs besoins avec leur établissement d'enseignement. Si dans ces circonstances exceptionnelles l'établissement de formation ne peut pas fournir de services ou de matériel de soutien à une personne handicapée, le ministère peut, à sa discrétion, fournir une aide financière à cette personne pour couvrir les frais liés à son handicap. Consulter la section ci-dessous pour plus de précisions au sujet des besoins découlant d'un handicap.
Personnes à charge	Une aide financière peut être accordée pour couvrir les frais supplémentaires associés aux personnes à charge si la candidate ou le candidat engage ces frais durant sa participation au programme MEO. Il s'agit de frais supplémentaires engagés pour la garde d'un enfant de moins de 14 ans ou d'une personne handicapée pendant que la candidate ou le candidat suit la formation professionnelle. La personne à charge doit habiter avec la candidate ou le candidat ou être sous ses soins, et être entièrement ou partiellement dépendante de son soutien.
Appareil informatique mobile ou autre dispositif électronique	Un établissement peut disposer d'une politique « apporte ton appareil »; dans ce cas, le programme MEO peut offrir de l'aide financière pour l'achat d'un appareil informatique mobile ou d'un autre dispositif électronique. Il est également possible d'autoriser la mise à niveau d'un appareil que possède la participante ou le participant si cette option est plus rentable qu'un achat. Dans les deux cas, la participante ou le participant peut se faire rembourser un maximum de 500 \$.
Autres frais d'enseignement	Les frais d'enseignement supplémentaires peuvent comprendre : les frais d'inscription (à moins que le CAAT ait accordé une dispense); les frais associés au diplôme ou au certificat; les examens d'accréditation intégrés à la formation professionnelle; les frais de scolarité; les frais pour l'obtention d'une carte étudiante; les frais liés aux ouvrages, aux logiciels, aux appareils informatiques mobiles ou aux autres dispositifs électroniques requis; les frais pour les fournitures, l'utilisation de la bibliothèque ou des laboratoires, et les photocopies.

Coûts liés aux besoins découlant d'un handicap

S'il y a lieu, le ministère peut étendre la durée de la participation d'une personne handicapée au programme MEO pour répondre à ses besoins. Le ministère évaluera chaque demande de prolongation au cas par cas. Si la participation au programme MEO est prolongée, le ministère continuera de couvrir les frais de subsistance de base et de fournir une aide financière pour les autres frais pertinents pendant la période supplémentaire.

Si des personnes handicapées demandent de l'aide au ministère pour couvrir des frais de transport adapté, elles doivent être encouragées à chercher d'abord d'autres sources de financement. Si elles sont incapables d'en trouver, elles doivent fournir au ministère les documents justificatifs relatifs à leurs frais de transport adapté.

L'aide financière accordée par le ministère pour couvrir des frais de transport adapté ne fait l'objet d'aucune limite.

Soins aux personnes à charge

Une aide financière peut être accordée pour couvrir les frais supplémentaires associés aux personnes à charge si la candidate ou le candidat engage ces frais durant sa participation au programme MEO. Il s'agit de frais supplémentaires engagés pour la garde d'un enfant de moins de 14 ans ou d'une personne handicapée pendant que la candidate ou le candidat suit la formation professionnelle. La personne à charge doit habiter avec la candidate ou le candidat ou être sous ses soins, et être entièrement ou partiellement dépendante de son soutien.

Il est possible d'accorder une aide financière pour couvrir les frais associés aux soins d'une personne à charge administrés par les membres du ménage si cet arrangement était en place auparavant, si une preuve acceptable est présentée et si le besoin pour une telle mesure est plus important. Par exemple, si un grand-père ou une grand-mère s'occupait de son petit-enfant un jour par semaine, mais doit maintenant s'en occuper cinq jours par semaine pour permettre à la candidate ou au candidat de suivre la formation professionnelle, une aide financière peut être fournie pour les quatre jours de garde supplémentaires.

L'aide financière pour les frais de soins aux personnes à charge est basée sur les dépenses réelles engagées jusqu'aux plafonds suivants par semaine et par type de soins :

Types de soins	Maximum hebdomadaire
Bébé (moins de 18 mois)	341 \$
Enfant (de 18 mois à 2,5 ans)	279 \$
Enfant d'âge préscolaire (de 2,5 ans à l'âge scolaire)	235 \$
Enfant d'âge scolaire (de l'âge scolaire à 14 ans)	210 \$
Autres types de soins (p. ex., à une personne handicapée)	341 \$

Impôt sur le revenu

L'aide financière accordée aux participants au programme MEO est considérée comme un revenu aux fins de l'impôt sur le revenu. L'impôt sera retranché à la source sur l'aide financière payable aux participants, sauf la portion pour les frais de garde de personnes à charge, les dépenses liées à un handicap et les frais de scolarité, y compris les frais de scolarité liés à la formation de base des adultes, qui n'est plus assujettie à l'impôt.

Pour pouvoir demander un crédit d'impôt pour les droits de scolarité, vous devez obtenir un formulaire T2202A – Certificat pour droits de scolarité et d'inscription de son fournisseur de formation professionnelle. Ce certificat est remis aux personnes qui étaient inscrites durant l'année civile à un programme de formation admissible ou désigné dans un établissement d'enseignement postsecondaire, comme un collège ou une université, ou dans un établissement certifié par Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Vous êtes responsable de vérifier auprès de l'Agence du revenu du Canada, en téléphonant au 1-800-959-8281 ou en visitant le www.canada.ca/fr/services/impots.html, ou auprès de tout établissement de formation potentiel, que l'établissement est autorisé à délivrer de tels reçus. Si l'établissement n'y est pas autorisé, sachez que vous ne pourrez pas vous prévaloir du crédit d'impôt pour frais de scolarité pour réduire l'impôt à payer sur le montant qui vous est accordé pour couvrir vos droits de scolarité.